

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDMENT DES ANNEXES I ET II

Autres propositionsA. Proposition

Harmoniser les dérogations relatives aux produits médicinaux en combinant l'annotation actuelle #2 pour *Podophyllum hexandrum* et *Rauvolfia serpentina* avec l'annotation #8 pour *Taxus wallichiana* dans l'interprétation des Annexes I et II.

#?? Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis

B. Auteur de la proposition

La Suisse, au nom du Comité pour les plantes.

C. Justificatif

Les espèces *Podophyllum hexandrum* et *Rauvolfia serpentina* ont été inscrites à l'Annexe II par la Conférence des Parties à sa septième session (1989, Lausanne) suite à l'adoption d'une proposition soumise à cet effet par l'Inde.

Les deux espèces avaient alors été annotées comme suit:

2 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
- d) les produits chimiques

A l'époque, cette dérogation avait été formulée ainsi parce qu'il était reconnu que les extraits (les huiles ou produits similaires) sont impossibles à reconnaître dans le commerce.

Actuellement, aucun taxon n'est inscrit aux annexes avec l'annotation #2.

Taxus wallichiana a été inscrite à l'Annexe II par la Conférence des Parties à sa neuvième session (1994, Fort Lauderdale) suite à l'adoption d'une proposition soumise à cet effet par l'Inde..

A l'époque, il avait été convenu d'exclure les "médicaments finis", ce qui avait abouti à l'acceptation de l'annotation suivante:

#8 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
- d) les produits pharmaceutiques finis.

Le raisonnement concernant la reconnaissance des produits chimiques, tel qu'il a été suivi pour l'annotation # 2, n'a pas été appliqué à cette dérogation.

A part les produits médicinaux, les produits chimiques concernés sont assez différents et certainement difficiles à reconnaître s'ils ne sont pas dûment étiquetés: pour *Taxus wallichiana*, il s'agit du taxol; pour *Rauvolfia serpentina*, d'un alcaloïde – la réserpine – et pour *Podophyllum hexandrum*, d'une résine.

A sa neuvième session (juin 1999; Darwin, Australie), le Comité pour les plantes a largement discuté de la nécessité d'harmoniser ces annotations. Il a également noté qu'à l'avenir, des espèces végétales seraient probablement inscrites à l'Annexe II car elles sont commercialisées en raison de leurs propriétés médicinales. C'est pourquoi le Comité a estimé qu'il était important d'harmoniser autant que possible les annotations, notamment pour lutter contre la fraude. A cet effet, il a décidé de proposer l'harmonisation de ces deux annotations de manière à les rendre applicables aux futures inscriptions.

Lorsqu'elles inscrivent une espèce à l'Annexe II, les Parties devraient envisager de ne faire aucune dérogation (comme c'est actuellement le cas pour *Prunus africana*), ou d'utiliser une formulation normalisée pour leurs dérogations, afin de réglementer le commerce dans l'intérêt de la conservation de l'espèce. Un bon exemple de la deuxième option est l'harmonisation des annotations aux espèces *Hydrastis canadensis*, *Nardostachys grandiflora*, *Panax quinquefolius* et *Picrorhiza kurrooa* par la Conférence des Parties à sa 10^e session.

Le Comité pour les plantes a également relevé un autre aspect que les Parties devraient considérer lorsqu'elles envisagent d'inscrire une espèce à l'Annexe II avec des dérogations particulières. Lorsque la répartition géographique de l'espèce considérée se limite à un seul pays, les Parties examineront soigneusement quelle partie ou quel produit entre dans le commerce international. S'il ne s'agit que de produits pharmaceutiques finis, exemptés des contrôles CITES, on peut se demander comment la Partie peut effectivement appliquer les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 b) de la Convention. Dans ce cas, toutes les parties et tous les produits devraient être soumis aux contrôles CITES, ou alors, la Partie concernée devrait envisager d'inscrire l'espèce à l'Annexe III.